CANADA

Office national de l'énergie

Motifs de décision

d'Hydro-Québec

MH-4-85

Juillet 1985

Pour l'approbation des plan, profil et livre de renvoi.

Office national de l'énergie

Motifs de décision

relativement à

Hydro-Québec

pour l'approbation des plan, profil et livre de renvoi

MH-4-85

Juillet 1985

© Ministre des Approvisionnements et Services Canada

No. du Cat. NE22-1/1985-23
ISBN 0-662-53885-4

Exemplaires disponibles auprès du:
Bureau du soutien de la réglementation
Office national de l'énergie
473, rue Alberta
Ottawa (Canada)
K1A 0E5
(613) 998-7204

Imprimé au Canada

© Minister of Supply and Services Canada 1985

Cat. No. NE22-1/1985-23
ISBN 0-662-53885-4

Copies are available on request from:
Regulatory Support Office
National Energy Board
473 Albert Street
Ottawa, Canada
K1A 0E5
(613) 998-7204

Printed in Canada

Table des matières

Abréviations . . . . . . (ii)

Exposé et comparutions . . . . . . (iii)

1. Préambule - le certificat 1

2. La demande - le tracé détaillé 2

3. Procédure de notification 3
3.1 Signification à personne 3
3.2 Avis public 3

4. Interventions et comparutions 4
4.1 Intérêt général 4
4.2 Interventions 4
4.3 Retrait d'intervention 4

5. Requêtes préliminaires et plainte 5
5.1 Requêtes préliminaires 5
5.2 Plainte en vertu de l'article 40 de la Loi 5
5.3 Décisions sur les requêtes préliminaires et sur la plainte 6

6. La preuve 7
6.1 Preuve générale du demandeur 7
6.2 Preuve des intervenants 7
6.3 Position du demandeur 7

7. Disposition 9

Annexes

I Route détaillée projetée de la ligne internationale de transport d'électricité à 120 kV 10
II Décision de l'Office sur les requêtes préliminaires rendue au cours de l'audience 10
III Décision de l'Office sur la plainte en vertu de l'article 40 de la Loi sur l'ONE rendue au cours de l'audience 11
IV Décision de l'Office sur la demande d'ajournement 13
V Ordonnance No IPL-Q2-8-85 14

Abréviations

Noms

Loi	*Loi sur l'Office national de l'énergie*
Office	Office national de l'énergie
ONE	Office national de l'énergie
Demandeur	Hydro-Québec

Unités de mesure

km	kilomètre (1 000 mètres)
kV	kilovolt (1 000 volts)
m	mètre

Terme technique

PPLdR	Plan, profil et livre de renvoi
mod.	modifié

Exposé et comparutions

RELATIVEMENT À la *Loi sur l'Office national de l'énergie* et à ses règlements d'application; et

RELATIVEMENT AU certificat de commodité et de nécessité publiques no. EC-III-22 délivré à Hydro-Québec, conformément à l'article 44 de ladite Loi; et

RELATIVEMENT À une audience conformément au paragraphe 29.2 (1) de ladite Loi.
Référence No. 1977-4-4/Q2-11.

ENTENDUE à Saint-Jean-sur-Richelieu, Québec les 18 et 19 juin 1985

DEVANT:

J.L. Trudel	Membre présidant
A.D. Hunt	Membre
J. Farmer	Membre

ONT COMPARU

Demandeur et Intervenants	Représenté par
Hydro-Québec	G. Marchand P.R. Fortin
O. Bullock D. Paradis	S. Genik G. Mercure
Office national de l'énergie	D. Tremblay

Chapitre 1
Préambule - le certificat

Le 8 mars 1985, l'Office national de l'énergie ("l'office", "ONE") délivrait à Hydro-Québec ("le demandeur") le certificat de commodité et de nécessité publiques no. EC-III-22 autorisant la construction et l'exploitation d'une ligne internationale de transport d'électricité. Ledit certificat est assorti de certaines modalités visant la mise en application de toutes les politiques, pratiques, recommandations et procédures énumérées dans la demande du 30 mars 1984, et exigeant que le demandeur dépose auprès de l'Office un cahier des mesures de mitigation pour réduire les impacts environnementaux causés par la construction de la ligne internationale de transport d'électricité. Le 21 mai 1985, Hydro-Québec a soumis ledit cahier à l'Office qui, dans une lettre datée du 11 juin 1985, lui a indiqué qu'il répondait aux exigences de la modalité 6 du certificat no. EC-III-22.

Le projet comprend une ligne à 120 kilovolts ("kV") d'une longueur approximative de 17,7 kilomètres ("km"), s'étendant entre le poste Bedford et un point de la frontière internationale situé à 450 mètres ("m") à l'est de la borne 620A dans la municipalité de Saint-Armand-Ouest dans la province de Québec (voir Annexe I). La ligne, qui serait montée sur des portiques de bois ayant une hauteur moyenne de 17,7 m, aurait une portée moyenne de 160 m et exigerait une emprise de 40 m de largeur.

Hydro-Québec a déjà obtenu de l'Office, deux licences autorisant l'exportation de puissance et d'énergie garanties et interruptibles à Vermont Department of Public Service au moyen de la ligne à 120 kV. Ces licences seront en vigueur pour des périodes allant jusqu'à 10 ans commençant en septembre 1985.

Chapitre 2
La demande - le tracé détaillé

Le 12 mars 1985, conformément à l'article 29 de la *Loi sur l'Office national de l'énergie* ("la Loi"), Hydro-Québec a soumis ses plan, profil et livre de renvoi ("PPLdR") de la ligne de transport d'électricité à 120 kV comprenant les feuillets 2/5, 3/5, 4/5 et 5/5, et ainsi demandait à l'Office l'approbation du tracé détaillé projeté.

L'Office a reçu aussi deux requêtes d'Hydro-Québec pour l'approbation de certains feuillets des PPLdR. La première, datée du 22 mai 1985, concernait l'approbation des feuillets 2/5 et 5/5. La deuxième, datée du 13 juin 1985, concernait les feuillets 3/5 (modifié) et 4/5 (mod.). Puisque le demandeur a reçu l'accord d'acquisition de tous les propriétaires, sauf Mme Bullock et M. Paradis, Hydro-Québec a soumis les feuillets 3/5 (mod.) et 4/5 (mod.) et un nouveau feuillet 3A/5. Les feuillets modifiés sont les mêmes que les feuillets 3/5 et 4/5 qui ont été soumis le 12 mars 1985, à l'exception de la portion de la ligne qui traverserait les lots 377 et 378 de Mme Bullock et une partie du lot 378 de Marc Landry, et les lots 376, 371 et 372 de M. Paradis. Cette portion fut enlevée des feuillets originaux 3/5 et 4/5 pour former le nouveau feuillet 3A/5. Une requête verbale pour l'approbation du feuillet 3A/5 fut soumise le 19 juin 1985 lors de l'audience.

Chapitre 3
Procédure de notification

Hydro-Québec, dans une lettre datée du 11 mars 1985 relativement à la signification et à la publication des avis, demandait à l'Office la permission d'utiliser la même forme d'avis et de suivre la même procédure en tout point conforme à ce que l'Office avait déjà approuvé dans le cas de la ligne Des Cantons/Nouvelle Angleterre. Dans une lettre datée du 20 mars 1985, l'Office acquiesçait à cette demande.

Suite à l'approbation des avis et conformément au paragraphe 29.1 (1) de la Loi, Hydro-Québec a signifié à tous les propriétaires de terrains un avis qui indique le tracé détaillé projeté pour la ligne et leur droit de s'opposer à ce tracé. Dans une lettre datée du 29 mars 1985, le demandeur informait l'Office que le dernier avis public avait été publié le 26 mars 1985 et que la dernière signification avait eu lieu le 29 mars 1985.

3.1 Signification à personne

L'Office est assuré qu'un avis a été signifié à tous les propriétaires des terrains où Hydro-Québec projette d'acquérir une servitude, dans la mesure où leur identité peut être établie.

Aux termes du paragraphe 29.1(2) de la Loi, un propriétaire de terrain à qui un avis a été signifié peut, dans les trente jours de la signification de l'avis, faire parvenir à l'Office une déclaration écrite indiquant la nature de son intérêt en ce qui concerne le tracé détaillé projeté et les motifs de son opposition à ce trace.

3.2 Avis public

L'Office est aussi assuré que des avis ont été publiés dans deux journaux locaux informant le public du tracé détaillé projeté de la ligne de transport d'électricité.

Aux termes du paragraphe 29.1 (3) de la Loi, toute personne qui estime que le tracé détaillé projeté pour la ligne peut être nuisible à ses terrains peut s'y opposer en faisant parvenir à l'Office, dans les trente jours de la dernière publication de l'avis, une déclaration écrite indiquant la nature de son intérêt en ce qui concerne ses terrains et les motifs de son opposition au tracé détaillé pour la ligne.

Chapitre 4
Interventions et comparutions

4.1 Intérêt général

Durant le délai statutaire de 30 jours suivant la notification, l'Office a reçu en tout 11 déclarations écrites concernant le tracé détaillé projeté. Ayant reçu ces avis d'opposition, l'Office a délivré le 13 mai 1985, l'ordonnance MH-4-85 annonçant la tenue d'une audience publique conformément aux termes de l'article 29.2 de la Loi. Ladite ordonnance a été modifié par l'ordonnance AO-1-MH-4-85 datée du 15 mai 1985.

4.2 Interventions

Intervenants	**Feuillet**
Daniel Racine	2/5
Viola Bockus Duclos	2/5
Gregory Vaughan	3/5 (mod.)
Irène Bernhein-Breuleux	3/5 (mod.)
Jean Pierre Lefebvre	3/5 (mod.)
Orabell Bullock	3A/5, 4/5 (mod.)
Denis Paradis	3A/5
Fernand Fontaine	4/5 (mod.)
Thérèse N. Marche	5/5
Léopold Choquette	5/5
Union des Producteurs Agricoles des Frontières	-

4.3 Retrait d'intervention

Avant le début de l'audience, neuf des intervenants ont fait parvenir à l'Office un avis de retrait de leur déclaration écrite, ce sont:

Daniel Racine
Viola Bockus Duclos
Gregory Vaughan
Irène Bernhein-Breuleux
Jean Pierre Lefebvre
Fernand Fontaine
Thérèse N. Marche
Léopold Choquette
Union des Producteurs Agricoles des Frontières

Chapitre 5
Requêtes préliminaires et plainte

5.1 Requêtes préliminaires

Le 14 juin 1985, Mme Orabell Bullock et M. Denis Paradis signifiaient à l'Office un avis de requête pour soulever des moyens préliminaires. Les requérants déclaraient premièrement qu'Hydro-Québec n'avait pas obtenu les autorisations provinciales nécessaires et deuxièmement que l'Office avait, lors de l'émission du certificat de commodité et de nécessité publiques, statué sur le tracé détaillé qui fait l'objet de l'audience prévue pour le 18 juin 1985. Les requérants demandaient à l'Office:

1. de suspendre l'audience jusqu'à ce qu'Hydro-Québec ait obtenu les autorisations requises par la loi; et

2. de suspendre l'instance jusqu'à ce qu'il soit statué sur les moyens préliminaires quant à la juridiction de l'Office pour entendre la demande d'Hydro-Québec quant au tracé détaillé.

L'Office a entendu ces requêtes préliminaires le 18 juin 1985, soit au début de l'audience prévue pour le tracé détaillé.

Dans leurs plaidoiries relativement au certificat, les procureurs des requérants ont présenté un argument à l'effet que la décision de l'Office d'accepter un tracé général pouvait donner lieu à une crainte raisonnable de partialité de la part de l'Office et que de ce fait l'Office avait perdu sa juridiction.

Le procureur d'Hydro-Québec a déclaré pour sa part que c'est la Loi sur l'ONE qui exige deux étapes d'audience avant la construction d'une ligne internationale de transport d'électricité et que c'est l'existence même de ce processus voulu par la Loi qui pourrait donner lieu à une apparence de partialité.

Quant à l'argument sur les autorisations provinciales qu'Hydro-Québec devrait obtenir avant de construire la ligne, les requérants ont fait valoir dans un premier temps qu'Hydro-Québec aurait dû obtenir une autorisation en vertu de la Loi sur le crédit forestier et puis, que l'autorisation obtenue de la Commission de protection du territoire agricole du Québec n'était pas valide.

Hydro-Québec pour sa part a répliqué que toutes les autorisations nécessaires ont été obtenues et qu'elles sont réputées valides jusqu'à ce qu'elles soient annulées par une cour compétente.

5.2 Plainte en vertu de l'article 40 de la Loi

Le 14 juin 1985, Mme Orabell Bullock et M. Denis Paradis signifiaient à l'Office une plainte en vertu de l'article 40 de la Loi. Cette plainte était à l'effet qu'Hydro-Québec avait illégalement commencé à construire la ligne, c'est à-dire avant que les plan, profil et livre de renvoi ne soient approuvés.

Cette plainte fut entendue le 18 juin 1985, immédiatement après l'audition des requêtes préliminaires.

Les procureurs des plaignants ont fait valoir d'une part qu'Hydro-Québec avait commencé à construire en déboisant la totalité de la largeur de l'emprise (environ 40 m) sur la longueur du tracé autre que la propriété des plaignants et, d'autre part, que sur la propriété des plaignants, Hydro-Québec avait déboisé une lisière de six à huit pieds (environ 2 m) de large.

Hydro-Québec argumenta que dans les cas où un déboisement avait eu lieu, il y avait eu entente avec les propriétaires, que le déboisement ne faisait pas partie de la construction d'une ligne internationale de transport d'électricité comme tel et que dans le cas de Mme Bullock et de M. Paradis, il ne s'agissait pas de déboisement mais d'arpentage, ce qui est permis par la Loi.

5.3 Décisions sur les requêtes préliminaires et sur la plainte

Le 19 juin 1985, l'Office rendait une décision sur les requêtes préliminaires et sur la plainte en vertu de l'article 40. Ces décisions sont reproduites respectivement aux Annexes II et III du présent rapport.

Suite à ces décisions, les procureurs des requérants ont informé l'Office de l'intention de leurs clients de s'adresser à la Cour fédérale et ont indiqué que leurs mandats se limitaient à demander la suspension des audiences jusqu'à ce que la Cour fédérale se soit prononcée.

Suite à ces représentations, l'Office, afin de ne pas créer de délais injustifiables, décidait de ne pas suspendre l'audience. (Cette décision est reproduite à l'Annexe IV). À ce moment de l'audience, l'Office laissait aux procureurs l'opportunité de consulter leurs clients respectifs. Les procureurs, sans consulter de nouveau leurs clients, ont réaffirmé que leurs mandats étaient clairs et ont quitté la salle d'audience.

Chapitre 6
La preuve

6.1 Preuve générale du demandeur

Dans un document intitulé "Rapport sur les études d'avant-projet" qu'elle a soumis en preuve, Hydro-Québec a inclus une description de son processus de sélection du tracé et de son évaluation environnementale.

De plus, Hydro-Québec a déposé lors de l'audience trois cartes montrant des inventaires des milieux humain, naturel et visuel. Après avoir identifié les différentes contraintes dans chaque milieu, Hydro-Québec a établi son tracé détaillé projeté.

Hydro-Québec a indiqué que le critère le plus important utilisé pour l'établissement du tracé avait été le respect du territoire agricole cultivé. Hydro-Québec a essayé aussi d'éviter les impacts visuels et de minimiser les effets sur les milieux forestiers.

6.2 Preuve des intervenants

En ce qui concerne le tracé détaillé, deux interventions distinctes déposées par Mme Orabell Bullock et M. Denis Paradis ont été considérées. Les objections écrites de ces propriétaires fonciers concernaient principalement l'emplacement de l'emprise ainsi que les effets possibles de la ligne sur les activités agricoles et forestières. Les intervenants n'ont pas présenté de preuve sur le tracé détaillé au cours de l'audience.

Dans son intervention écrite, Mme Bullock a indiqué que le tracé proposé par Hydro-Québec ne tenait pas compte de l'exploitation de sa propriété comme ferme laitière, que le tracé parcourait la propriété de façon transversale et qu'il nuirait à l'habitat des cerfs de Virginie.

Dans son intervention écrite, M. Paradis a déclaré que le tracé détaillé proposé pouvait causer des dommages à sa propriété et à ses activités dans l'exploitation d'un plan de gestion forestière. De plus, M. Paradis a indiqué que l'alignement du tracé avait pour effet le morcellement de sa propriété. Finalement, M. Paradis a aussi évoqué que le tracé proposé affectait l'habitat naturel des cerfs de Viginie.

6.3 Position du demandeur

Quoique les intervenants n'ont pas présenté de preuve lors de l'audience, Hyrdo-Québec s'est addressée aux préoccupations soulevées dans leurs déclarations écrites.

En réponse à la préoccupation de Mme Bullock concernant les lots 377 et 378, qui font partie de sa ferme laitière, Hydro-Québec a indiqué que les calculs relatifs à la conception de la ligne ont été faits de façon à réduire au minimum le champ électrique au sol et à rencontrer les normes acceptées. Pour cette raison, Hydro-Québec n'a pas prévu d'effet sur les troupeaux laitiers.

Pour traverser le chemin Guthrie, Hydro-Québec a considéré que la principale contrainte était le champ visuel de la propriété de Mme Bullock. En tenant compte de l'orientation de la maison de Mme Bullock et l'importance du champ visuel à l'est de la maison, Hydro-Québec a décidé d'aligner le tracé vers l'ouest afin d'atténuer l'impact visuel sur sa propriété. La ligne proposée passerait à 200 m de la maison de Mme Bullock et à 250 m de la propriété de M. Lefebvre, qui est située à l'ouest de l'emprise sur le chemin Guthrie.

De plus, pour traverser ces mêmes lots de Mme Bullock, Hydro-Québec a décidé d'aligner le tracé dans un espace forestier de faible valeur écologique, afin de cacher les pylônes et de minimiser l'impact visuel des structures.

Sur les lots 365 et 366 de Mme Bullock, le tracé a été orienté pour suivre la division cadastrale, au fond des lots entre les limites administratives de Saint-Armand-Ouest et de Frelighsburg. En ce qui concerne ces lots, Hydro-Québec a indiqué que cette orientation donnait un impact environnemental minimal sur la propriété.

En réponse à la préoccupation de M. Paradis concernant son plan de gestion forestière, Hydro-Québec a indiqué que la largeur de l'emprise définie pour ce projet est déjà réduite sur toute la longueur du tracé afin de minimiser le déboisement, et par conséquent, l'impact sur les activités forestières. À cette même fin, Hydro-Québec a proposé un alignement en diagonale sur la propriété de M. Paradis, afin de minimiser la longueur de l'emprise sur sa propriété. Hydro-Québec a aussi affirmé que les propriétaires fonciers pouvaient soumettre leurs plans pour la culture dans l'emprise de certains arbres à hauteur limitée.

Concernant le morcellement de la propriété de M. Paradis, Hydro-Québec a étudié d'autres façons de traverser ce secteur, mais les impacts environnementaux et visuels liés à ces autres tracés auraient été supérieurs à ceux du tracé proposé.

Quant aux cerfs de Virginie, Hydro-Québec a indiqué qu'il pourrait y avoir des impacts sur leurs habitats. Cependant, elle a présenté les résultats d'une recherche faite en collaboration avec le ministère du Loisir de la chasse et de la pêche du Québec en vue d'identifier les habitats et éviter ces impacts. Le tracé détaillé projeté éviterait autant que possible les zones d'hivernage pour les cerfs, soit des boisés denses de conifères.

Chapitre 7
Disposition

L'Office est d'opinion que le tracé proposé sur les propriétés de Mme Bullock et M. Paradis, comme décrit sur les feuillets 3A/5 et 4/5 (mod.), est le meilleur tracé détaillé possible.

L'Office est d'accord avec Hydro-Québec à l'effet que les impacts possibles de la ligne sur la ferme laitière de Mme Bullock ne sont pas importants. Le champ électrique de la ligne à 120 kV n'affecterait pas le bétail. De plus, le tracé proposé, qui évite autant que possible les terres cultivées, réduit les impacts négatifs sur les activités agricoles de sa ferme.

L'Office est aussi assuré que l'impact de la ligne de transport d'électricité sur les cerfs de Virginie serait minimisé puisque le tracé proposé évite les zones d'hivernage importantes qui se trouvent normalement dans les boisés denses de conifères.

L'Office considère que l'impact visuel de la ligne serait réduit au minimum puisque l'alignement général du tracé détaillé traverse des boisés.

Comme le tracé proposé traverse en diagonale le boisé de M. Paradis et la largeur de l'emprise est réduite au minimum, la superficie du boisé touchée par le projet serait minimisée et l'impact sur le plan de gestion forestière est par conséquent réduit. L'Office est d'avis que les terrains sujets à des plans de gestion forestière ne présentent pas nécessairement des contraintes importantes au passage des lignes de transport d'électricité. Par conséquent, l'Office considère que le tracé proposé sur les propriétés de Mme Bullock et de M. Paradis est acceptable.

De plus, l'Office est assuré que le demandeur a suivi de bonnes pratiques pour choisir le tracé détaillé proposé du restant de la ligne à 120 kV entre le poste de Bedford et l'État du Vermont. Aucune objection ou représentation n'a été faite relativement aux feuillets 2/5, 3/5 (mod.) et 5/5. L'Office a examiné ces feuillets et les trouve satisfaisants.

En conséquence, l'Office approuve les PPLdR, comprenant les feuillets 2/5, 3/5 (mod.), 3A/5, 4/5 (mod.) et 5/5.

Les chapitres précédents ainsi que l'ordonnance n° IPL-Q2-8-85 de l'Office exposée à l'Annexe V, constituent nos motifs de décision et notre décision sur cette question.

J.L. Trudel
Membre Président

A.D. Hunt
Membre

J. Farmer
Membre

Annexe I

Figure a1-1
Route detaillée projectée de la ligne internationale de transport d'électricité à 120 kV

ROUTE DETAILLÉE PROJETÉE DE LA LIGNE INTERNATIONALE DE TRANSPORT D'ÉLECTRICITÉ À 120 kV

PROPOSED DETAILED ROUTE FOR THE 120 kV INTERNATIONAL POWER LINE

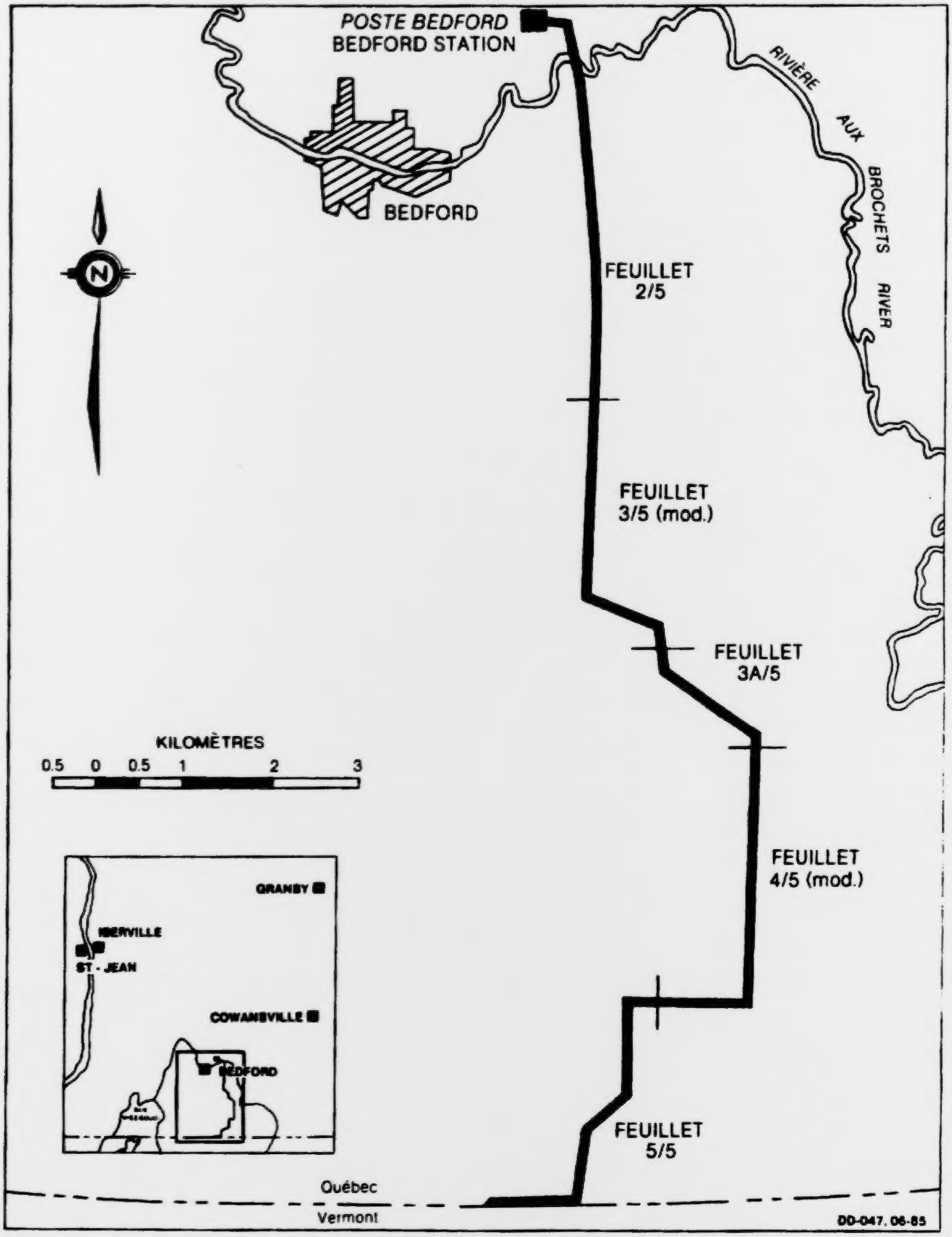

Annexe II

Décision de L'Office sur les requêtes préliminaires rendue au cours de l'audience

L'Office a considéré les requêtes sur les moyens préliminaires de Dame Orabell Bullock et de M. Denis Paradis, et après avoir entendu les représentations faites par les parties, a décidé ce qui suit:

1. Quant à la juridiction de l'Office d'entendre la demande d'Hydro-Québec sur le tracé détaillé, la Loi sur l'ONE contemple, pour la construction d'une ligne internationale de transmission, deux phases d'audience.

Dans un premier temps, l'Office, en vertu de l'article 44 de la Loi doit, afin d'émettre un certificat à l'égard d'une ligne internationale de transmission, déterminer si la commodité et la nécessité publiques requièrent présentement et requerront à l'avenir la ligne international de transmission. Pour ce faire, l'Office doit considérer, entre autres, l'emplacement général de la ligne. À cette fin, la loi de l'ONE prévoit que la compagnie doit soumettre en vertu de l'article 28, une carte indiquant l'emplacement général de cette ligne.

Il n'y a pas dans la Loi d'exigences quant aux méthodes utilisées pour choisir l'emplacement général de cette ligne.

Dans sa décision de janvier 1985, l'Office était satisfait que la méthode utilisée pour choisir le tracé général proposé par Hydro-Québec était appropriée et a accepté ce tracé général.

La Loi sur l'ONE prévoit alors une deuxième étape qui est celle du tracé détaillé. Ce tracé détaillé est indiqué aux plan, profil et livre de renvoi soumis par la compagnie.

Bien que l'Office étudiera le tracé détaillé dans le cadre de l'emplacement général approuvé lors du certificat, cela ne limite pas la juridiction de l'Office de considérer les objections au tracé détaillé afin d'approuver ou de refuser les plan, profil et livre de renvoi.

Malgré que l'emplacement général de la ligne ait été accepté, il est toujours loisible à l'Office, en vertu de l'article 29.3 (1) de la Loi, de refuser d'approuver une partie ou la totalité des plan, profil et livre de renvoi. En conséquence, l'Office n'accepte pas la prétention des requérantes que la décision de l'Office est déjà rendue quant à la détermination du tracé détaillé.

2. Quant aux autorisations provinciales qu'Hydro-Québec devrait obtenir selon les requêtes, bien que l'Office considère comme un facteur important le fait que les autorités provinciales aient autorisé Hydro-Québec à construire et bien que l'Office préfère que ces autorisations soient obtenues, l'Office n'est pas lié par ces autorisations.

La Loi sur l'ONE ne prévoit pas commme condition préliminaire à l'exercice de sa juridiction pour la détermination du tracé détaillé, que de telles approbations soient obtenues.

Pour ces motifs, l'Office rejette les requêtes de Mme Bullock et de M. Paradis.

Annexe III
Décision de l'Office sur la plainte en vertu de l'article 40 de la Loi sur l'ONE rendue au cours de l'audience

L'Office a considéré la plainte de Mme Bullock et de M. Paradis en vertu de l'article 40 de la Loi sur l'ONE, et après entendu les représentations des parties sur cette plainte, a décidé ce qui suit:

Premièrement,

Pour ce qui est de l'ensemble du tracé

L'article 40 de la Loi sur l"ONE statue qu'une personne ne doit commencer la construction d'une section ou d'une partie d'une ligne internationale de force motrice à moins, entre autres, que l'Office n'ait approuvé les plan, profil et livre de renvoi de la section ou de la partie de la ligne projetée.

L'Office est d'avis que le déboisement est un commencement de construction.

En conséquence, après avoir entendu la preuve des parties, l'Office considère qu'il y a eu violation de l'article 40 de la Loi.

De plus, puisque l'article 48 de la Loi sur l'ONE prévoit comme condition générale au certificat le respect des dispositions de la présente Loi, en conséquence, l'Office est d'avis que la compagnie n'a pas respecté cette condition générale attachée au certificat.

Bien que l'Office pourrait révoquer ou suspendre le certificat en vertu de l'article 47, ce pouvoir étant discrétionnaire, l'Office est d'avis que cette sanction n'est pas appropriée dans les circonstances présentées.

Cependant, afin de minimiser les conséquences possibles sur l'environnement, l'Office, en vertu de l'article 12 de la Loi sur l'ONE, ordonne à Hydro-Québec, premièrement de cesser tout déboisement de l'emprise sur le tracé Bedford-Vermont et deuxièmement, ordonne qu'Hydro-Québec de ne poursuivre aucune activité de construction sur ledit tracé jusqu'au moment où les plan, profil et livre de renvoi ne soient approuvés par l'Office et que ces plans ne soient déposés au bureau des registrateurs en conformité avec l'article 40 de la Loi.

En concluant, l'Office voudrait mentionner que ces actions posées par Hydro-Québec n'affectent pas le pouvoir décisionnel de l'Office quant à l'approbation ou au refus d'approbation des plan, profil et livre de renvoi.

Deuxièmement,

Pour ce qui est de la propriété de M. Paradis et de Mme Bullock

Après avoir entendu les divers témoignages des parties, l'Office est satisfait qu'Hydro-Québec n'a pas effectué sur les propriétés de M. Paradis et de Mme Bullock un déboisement de l'emprise mais plutôt un arpentage.

En conséquence, puisqu'il est permis à la compagnie en vertu de l'article 62.(1)(a) de la Loi d'effectuer les travaux d'arpentage nécessaires pour fixer l'emplacement de la ligne, l'Office est d'avis qu'il n'y a pas eu violation de l'article 40 de la Loi.

Pour ces motifs l'Office rejette la plainte, en ce qui concerne la propriété de M. Paradis et de Mme Bullock.

Annexe II

Décision de L'Office sur les requêtes préliminaires rendue au cours de l'audience

L'Office a considéré les requêtes sur les moyens préliminaires de Dame Orabell Bullock et de M. Denis Paradis, et après avoir entendu les représentations faites par les parties, a décidé ce qui suit:

1. Quant à la juridiction de l'Office la demande d'Hydro-Québec sur le tracé détaillé, la Loi sur l"ONÉ contemple, pour la construction d'une ligne internationale de transmission, deux phases d'audience.

Dans un premier temps, l'Office, en vertu de l'article 44 de la Loi doit, afin d'émettre un certificat à l'égard d'une ligne internationale de transmission, déterminer si la commodité et la nécessité publiques requièrent présentement et requerront à l'avenir la ligne international de transmission. Pour ce faire, l'Office doit considérer, entre autres, l'emplacement général de la ligne. À cette fin, la loi de l'ONE prévoit que la compagnie doit soumettre en vertu de l'article 28, une carte indiquant l'emplacement général de cette ligne.

Il n'y a pas dans la Loi d'exigences quant aux méthodes utilisées pour choisir l'emplacement général de cette ligne.

Dans sa décision de janvier 1985, l'Office était satisfait que la méthode utilisée pour choisir le tracé général proposé par Hydro-Québc était appropriée et a accepté ce tracé général.

La Loi sur l'ONE prévoit alors une deuxième étape qui est celle du tracé détaillé. Ce tracé détaillé est indiqué aux plan, profil et livre de renvoi soumis par la compagnie.

Bien que l'Office étudiera le tracé détaillé dans le cadre de l'emplacement général approuvé lors du certificat, cela ne limite pas la juridiction de l'Office de considérer les objections au tracé détaillé afin d'approuver ou de refuser les plan, profil et livre de renvoi.

Malgré que l'emplacement général de la ligne ait été accepté, il est toujours loisible à l'Office, en vertu de l'article 29.3 (1) de la Loi, de refuser d'approuver une partie ou la totalité des plan, profil et livre de renvoi. En conséquence, l'Office n'accepte pas la prétention des requérantes que la décision de l'Office est déjà rendue quant à la détermination du tracé détaillé.

2. Quant aux autorisations provinciales qu'Hydro-Québec devrait obtenir selon les requêtes, bien que l'Office considère comme un facteur important le fait que les autorités provinciales aient autorisé Hydro-Québec à construire et bien que l'Office préfère que ces autorisations soient obtenues, l'Office n'est pas lié par ces autorisations.

La Loi sur l'ONE ne prévoit pas comme condition préliminaire à l'exercice de sa juridiction pour la détermination du tracé détaillé, que de telles approbations soient obtenues.

Pour ces motifs, l'Office rejette les requêtes de Mme Bullock et de M. Paradis.

Annexe IV
Décision de l'Office sur la demande d'ajournement

L'Office a entendu les représentations des procureurs concernant leur mandat respectif reçu durant l'intermission qui a suivi les différentes décisions rendues cet après-midi.

Si l'Office ajournait ses travaux chaque fois qu'une partie l'informe de son intention de s'adresser aux tribunaux supérieurs, une telle situation pourrait devenir un moyen de créer des délais injustifiables.

L'Office ne se voit pas dans l'obligation en ce moment d'ajourner l'audition de cette cause. Les procureurs voudront peut-être consulter leurs clients quant au mandat respectif qu'ils détiennent dans le contexte de cette décision.

Annexe V
Ordonnance No IPL-Q2-8-85

RELATIVE À la *Loi sur l'Office national de l'énergie* et à ses règlements d'application; et

RELATIVE À des demandes déposées aux termes de l'article 29 de la *Loi sur l'Office national de l'énergie* (ci-après appelée la "Loi"), par Hydro-Québec (ci-après appelé le "demandeur") en date du 12 mars, 22 mai, 13 et 19 juin 1985, pour l'obtention d'ordonnances approuvant ses plan, profil et livre de renvoi relatif à certains terrains requis pour une ligne internationale de transport d'électricité, devant être connue sous le nom de ligne Bedford/Vermont, dans la province du Québec, déposées auprès de l'Office sous le numéro de référence 1977-2-4/Q2-1 1.

D E V A N T l'Office, le 4 juillet 1985.

ATTENDU QUE l'Office a examiné lesdites demandes;

ET ATTENDU QUE l'Office a délivré au demandeur le Certificat de commodité et de nécessité publiques n° EC-III-22, daté du 8 mars 1985, concernant une ligne internationale de transport d'électricité et toutes les installations connexes et autres ouvrages y afférant et y appartenant;

ET ATTENDU QUE le demandeur a soumis à l'Office, le 12 mars 1985, ses plan, profil et livre de renvoi comprenant:

i) le FEUILLET 2/5,
ii) le FEUILLET 3/5,
iii) le FEUILLET 4/5, et
iv) le FEUILLET 5/5

tous en date du 10 novembre 1984, relatifs au tracé détaillé de ladite ligne internationale de transport d'électricité;

ET ATTENDU QUE l'Office est convaincu que le 29 mars 1985 au plus tard, le demandeur a signifié un avis en vertu du paragraphe 29.1(1) de la Loi;

ET ATTENDU QUE l'Office n'a reçu aucune déclaration écrite d'opposition aux termes du paragraphe 29.1(3) de la Loi concernant le tracé détaillé de la ligne internationale de transport d'électricité, tel qu'indiqué sur le plan, profil et livre de renvoi présentés;

ET ATTENDU QUE l'Office a reçu des déclarations écrites d'opposition aux termes du paragraphe 29.1(2) de la Loi concernant ledit tracé détaillé de la ligne internationale de transport d'électricité, indiqué auxdits plan, profil et livre de renvoi;

ET ATTENDU QUE lesdites déclarations écrites d'opposition concernant ledit tracé détaillé, indiqué sur le FEUILLET 2/5 et le FEUILLET 5/5 ont été subséquemment retirées;

ET ATTENDU QUE le demandeur a présenté à l'Office, le 13 juin 1985,

i) le FEUILLET 3/5 (modifié), en date du 10 novembre 1984,
ii) le FEUILLET 3A/5, en date du 22 mai 1985 et
iii) le FEUILLET 4/5 (modifié), en date du 10 novembre 1984;

ET ATTENDU QUE le FEUILLET 3/5 (modifié) et le FEUILLET 4/5 (modifié) ont été préparés afin d'exclure les propriétés faisant l'objet d'opposition, indiquées au FEUILLET 3A/5;

ET ATTENDU QUE, conformément à l'ordonnance n° MH-4-85, datée du 13 mai 1985, dans sa version modifiée, l'Office a tenu une audience publique les 18 et 19 juin 1985, à Saint-Jean-sur-Richelieu (Québec), en ce qui concerne les objections non résolues au tracé détaillé de ladite ligne internationale de transport d'électricité;

ET ATTENDU QUE l'Office, dans ses Motifs de décision datés de juillet 1985, était d'accord avec le demandeur sur le tracé détaillé de la ligne internationale de transport d'électricité, indiqué sur les plan, profil et livre de renvoi comprenant le FEUILLET 2/5, le FEUILLET 3/5 (modifié), le FEUILLET 3A/5, le FEUILLET 4/5 (modifié) et le FEUILLET 5/5;

IL EST ORDONNÉ QUE les plan, profil et livre de renvoi comprenant

(i) le FEUILLET 2/5 en date du 10 novembre 1984,
(ii) le FEUILLET 3/5 (modifié), en date du 10 novembre 1984,
(iii) le FEUILLET 3A/5, en date du 22 mai 1985,
(iv) le FEUILLET 4/5 (modifié), en date du 10 novembre 1984 et
(v) le FEUILLET 5/5 en date du 10 novembre 1984

indiquant la ligne internationale de transport d'électricité du demandeur, d'une longueur d'environ 17,7 kilomètres, s'étendant d'un point situé dans une partie du Lot 2160, rang V, du cadastre du canton de Stanbridge, division d'enregistrement de Missisquoi, province de Québec, désigné CH. 34.63 sur ledit FEUILLET 2/5 jusqu'à un point situé dans une partie du lot 218 du cadastre de la paroisse de Saint-Armand-Ouest, division d'enregistrement de Missisquoi, province de Québec, désigné CH. 17 720.98 sur ledit FEUILLET 5/5, soit un point situé à 450 mètres à l'est de la borne 620 A sur la frontière internationale entre la province de Québec (Canada) et l'État du Vermont (États-Unis d'Amérique), soit approuvé.

Office national de l'énergie
Le Secrétaire

G. Yorke Slader